



# ***Union Sportive du Bassin de Longwy Natation***

## **STATUTS**

### **I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination ; Siège ; Objet**

L'association a pour dénomination « Union Sportive du Bassin de Longwy Natation »; elle a été fondée le 18 mai 1971 et a pour objet la pratique de la natation.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à la piscine Léon Bassompierre, rue Legendre à LONGWY (54400). Il pourra être transféré sur décision du Comité Directeur.

L'Association a été déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et enregistrée à la sous-préfecture de Briey sous le numéro W-541000422 le 1<sup>er</sup> juin 1971.

#### **Article 2 : Moyens d'action**

Les séances d'entraînement, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement de la jeunesse constituent principalement les moyens d'action de l'Association.

La tenue régulière de réunions de travail propres à définir les actions à entreprendre contribue également à l'accomplissement et au développement de l'activité.

Tant dans son organisation et que dans son fonctionnement, l'Association s'interdit toute discrimination. L'association respecte l'égal accès de toutes et de tous aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité Directeur reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale.

#### **Article 3 : Composition de l'Association**

L'association se compose de :

- membres licenciés ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle telle que fixée par le Comité Directeur ;
- membres d'Honneur, titre décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative ;
- membres bienfaiteurs, titre décerné par le Comité Directeur à toute personne non licenciée désirant soutenir l'action de l'Association par une participation financière fixée par le même Comité Directeur.

## Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission (toute personne démissionnaire pourra toujours demander sa réadmission. Il sera considéré comme membre nouveau)
- l'arrivée du terme de la licence,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation (l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à s'expliquer devant le Bureau)
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave (non respect des statuts; conduite ayant portée gravement atteinte à l'image de l'Association). Notification en sera faite à l'intéressé après avoir été entendu par le Comité Directeur. Un membre exclu pourra contester la décision d'exclusion, dans un délai de deux semaines, par lettre recommandée adressée au Président.

## II - AFFILIATION

### Article 5 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Natation (F.F.N.).

Elle s'engage :

- à assurer la neutralité confessionnelle politique ou de toute autre nature envers tous ses membres;
- à s'interdire toute discrimination;
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.);
- à assurer des conditions d'encadrement, d'hygiène et de sécurité en adéquation avec les disciplines pratiquées par ses membres ;
- à se conformer aux statuts et règlements des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux des Comités Régional et Départemental issus de ces Fédérations;  
En cela, l'Association s'engage également à respecter les procédures disciplinaires dont elle pourrait faire l'objet par application desdits statuts et règlements.

## III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 6 : Le Comité Directeur

#### Article 6-1 : Composition

Le Comité Directeur de l'Association est composé de 15 membres au moins, 25 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres élus est de 3 ans; le renouvellement se fait par tiers et les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus au Comité Directeur exercent tous leur mandat en tant que bénévoles.

## Article 6-2 : Election

**-Est électeur** tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

**-Est éligible** au Comité Directeur toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteints la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal.

Les candidatures doivent être présentées par écrit, signées et adressées au Président 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Elles devront indiquer le nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du candidat. Les candidatures sont examinées par le Comité Directeur qui a tout pouvoir pour statuer sur la demande. La décision est prise à la majorité simple non qualifiée.

La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance de poste, l'Assemblée Générale qui suit veille à rétablir le nombre de membres élus à 15 minimums.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date d'expiration normale du mandat du Comité Directeur.

## Article 6-3 : Démission

Toute démission doit être adressée au Président par lettre. Tout membre démissionnaire perd ses droits le jour de sa démission.

## Article 7 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par mois durant la saison sportive au jour et à l'heure fixés par le Président. Il est convoqué par son Président ou son secrétaire à la demande du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur assure le fonctionnement de l'Association tout au long de l'année. Il valide les dépenses engagées par le bureau directeur.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Le comité directeur adopte, au début de chaque saison, le budget annuel.

Toute convention ou contrat passé entre l'Association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du comité directeur et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## Article 8 : Le Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) ou deux vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et un trésorier(e) adjoint(e)

Dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit le bureau parmi ses membres, par un vote à bulletin secret.

Les salariés de l'Association ne peuvent être membre du Bureau Directeur

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 1 an. Leur mandat prend fin à la réunion du Comité suivant l'Assemblée Générale, au cours duquel le bureau est renouvelé.

Le Bureau Directeur règle les opérations courantes et en informe le Comité Directeur.

### Article 8-1: le Président

Le Président est le représentant officiel de l'Association. Il préside le Comité Directeur et les Assemblées Générales. Il ouvre et lève les séances, les dirige et veille à l'exécution des règlements. En cas d'absence, il est remplacé par le vice président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité Directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Pour les Assemblées Générales de ligue, et de comités départemental ou régional, le Président ne pourra être remplacé que par un autre membre du Comité Directeur.

### Article 8-2 : le secrétaire

Le secrétaire est chargé de la partie administrative de l'Association.

Il rédige notamment les procès verbaux, les ordres du jour et les rapports. Il a la garde des archives. Il est secondé par un secrétaire adjoint.

### Article 8-3 : le trésorier

Le trésorier est chargé de la comptabilité de l'Association. Il paie les dépenses et encaisse les recettes. Un bilan financier sera présenté tous les mois au comité de direction. Le trésorier est secondé par un trésorier adjoint.

## Article 9 : Les cotisations

Les cotisations sont fixées par le Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont obligatoirement licenciés à la Fédération Française de Natation. Ces licences sont prises en charge par l'Association.

## Article 10 : Remboursement de frais

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation engagés par les membres du Comité pour l'Association. Il fixe également les modalités de remboursement des frais engagés pour les compétitions des différentes catégories.

## Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres licenciés et bienfaiteurs ;
- des subventions nationales, régionales, départementales et communales ;
- des dons et legs ;
- des recettes publicitaires.

## Article 12 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Des vérificateurs aux comptes sont nommés parmi les membres de l'Association afin de contrôler les comptes.

Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

Le Comité Directeur choisit la banque partenaire de l'Association ; il peut en changer à l'issue d'un vote.

Le Président a tout pouvoir pour procéder aux opérations de banque nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il ne peut toutefois pas souscrire de crédit seul ; toute demande de crédit doit avoir été préalablement soumise au Comité Directeur et autorisé par lui.

Le Comité Directeur peut le cas échéant désigner et autoriser d'autres personnes pour agir sur les comptes de l'Association.

## IV ASSEMBLEE GENERALE

### Article 13 : Composition, Convocation et Fonctionnement de l'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des membres de l'Association. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leur représentant légal ;
- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres ;
- Une convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Son ordre du jour est établi par le Comité directeur ; son Bureau est celui de l'association ; Elle est présidée par le Président ou un vice président ou par défaut par le trésorier ou le secrétaire.
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6 ;
- Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées ;
- Le vote par correspondance n'est pas admis ;
- Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ;

### Article 14 : Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les votes en Assemblée Générale peuvent avoir lieu au scrutin secret s'ils portent sur des personnes lorsque la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour, 15 jours au moins après la constatation de carence. L'Assemblée Générale délibère alors sans condition de quorum. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 15 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins après la constatation de carence et dans les mêmes conditions que la première fois. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 16 : Fusion, Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

En cas de fusion, l'Assemblée Générale autorise l'apport à la nouvelle entité de l'intégralité de ses biens à l'exception des apports effectués par des membres et qu'ils peuvent reprendre le cas échéant.

## **V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 17 : Déclaration en Préfecture**

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau Directeur.

### **Article 18 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est rédigé par le Comité Directeur et adopté par celui-ci.

### **Article 19 : Publicité des statuts**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Municipalité, au Comité départemental, Comité régional et à la Fédération Française dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée générale. Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l'Association.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Longwy le 6 septembre 2013.